0 1 .	1	\sim	
Cachet	dii	('01	irtier.
Cacilot	uu	\sim	1111111

Cachet du Syndicat des Courtiers en Vins du Sud-Ouest

T	ET	TRE	DE	CON	FIR	MA	TI	ON	Ì
_				COL	T TT/				4

M	
Vous trouverez ci-contre le bordereau qui conficonditions énoncés comme suit.	rme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et
Je me permets de vous rappeler que, conformo opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il e	ément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre est la confirmation de leur accord.
Veuillez agréer, M	l'expression de mes salutations distinguées.
	Le Courtier,

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

- 1° Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat) et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte concernée.
- 2º Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
- Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

 3° Acheteur et vendeur déclarent avoit pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD.
- 4° Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
- 5° L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

- 1° Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisin aptes à revendiquer l'un des vins A.O.C. du ressort de l'IVBD. Le prix est fixé au Kilogramme.
- 2° Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1° Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 ans. La première année (= année de référence) est celle du premier millésime concerné indiqué sur le premier bordereau (= bordereau de référence).
- 2° Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.
- 3°- Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).
- 4° Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ③ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.
- 5° À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ③ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.
- 6° Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ③ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.

Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) – 1) x 100.

Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.